
Décision du Défenseur des droits n° MSP-MDS-2016-298

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (CE) n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu le Règlement européen (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bases communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 1147/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010, et notamment l'article 4.1.1.1 ;

Vu le code de l'aviation civile pris en sa partie réglementaire, et notamment en son livre II sur les aéroports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

Vu le code des transports pris en sa 1ère partie relative aux dispositions générales et en sa 6ème partie relative à l'aviation civile, notamment le titre IV sur la sûreté aéroportuaire ;

Vu le guide de mise en œuvre de la Direction de la sécurité de l'aviation civile modifié, du 29 juillet 2014, pris en son Domaine 4 relatif aux passagers et bagages de cabine.

Après avoir été saisi de la réclamation de Mme X. qui affirme avoir été victime, au niveau du poste d'inspection/filtrage de la zone d'embarquement de l'aéroport de S., le 23 février 2016, d'un traitement dégradant par le retrait de sa ceinture abdominale après avoir déclenché l'alarme de détection d'objets métalliques lors d'un premier passage au portique de sécurité, exposant et retirant ainsi ses sous-vêtements à la vue du public, alors qu'elle aurait souhaité se soumettre à un tel contrôle à l'abri des regards, venant notamment de subir une opération chirurgicale et eu égard au respect dû à son âge.

Après avoir pris connaissance de la réponse des services de la police aux frontières affectés à l'aéroport de S. au Défenseur des droits, commentant le film de vidéosurveillance des contrôles effectués à l'heure de passage de Madame X, et joignant un extrait du guide d'inspection-filtrage élaboré par l'aérodrome de S. ;

Après avoir pris connaissance de la réponse des services de Y, société privée de sécurité en charge de la sûreté à l'aéroport de S. et à laquelle appartiennent les agents ayant procédé aux opérations de contrôle de la réclamante ;

Après avoir pris connaissance du témoignage de l'accompagnatrice en charge d'assister Madame X de son arrivée à l'aéroport jusqu'à son embarquement, recueilli par les services du Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance des possibilités d'accompagnement dédié proposées aux passagers par les aéroports de S., exploitant de l'aérodrome, accessibles au public sur son site *internet* ;

Après avoir pris connaissance du guide complet de la direction générale de l'aviation civile, concernant le contrôle des passagers et bagages de cabine et les méthodes d'inspection-filtrage ;

Après consultation du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Constate que Madame X a bénéficié d'un accompagnement dédié mis en place par l'aéroport de S. à sa demande, avant d'embarquer, grâce à la mise à disposition d'un fauteuil roulant et d'un personnel d'assistance pour se déplacer, ce depuis son arrivée à l'aéroport jusqu'à son embarquement ;

- Constate l'interruption de cette prise en charge afin de permettre à Madame X ainsi qu'à son accompagnatrice et au fauteuil roulant, à titre de bagage de cabine, de satisfaire aux modalités de contrôle au poste d'inspection-filtrage (PIF) prévues par le guide de l'aéroport de S., imposant à Madame X de quitter sa chaise roulante et de défaire sa ceinture abdominale, celle-ci ayant en effet déclenché le portique de détection de masses métalliques lors d'un premier passage ;

- Constate que Madame X peut se déplacer seule sur de courtes distances et n'a opposé aucun refus à cette opération, ni de refus d'inspection-filtrage dans ces conditions ;

- Constate, à défaut d'éléments complémentaires, que ses déclarations ainsi que celles de l'accompagnatrice et de la société de sécurité ne permettent pas de vérifier les allégations selon lesquelles la réclamante aurait exprimé son souhait de pouvoir se soumettre aux modalités de contrôle dans une cabine de fouille ;
- Constate que la réponse de la société Y mentionne que le retrait de la ceinture abdominale « a été demandé conformément à la réglementation en vigueur, en cabine », ce que contredisent tant les déclarations de la direction centrale de la police aux frontières à la lecture du film de vidéosurveillance que celles de l'accompagnatrice, toutes rapportant un contrôle se déroulant uniquement au niveau du PIF, en amont et en aval du portique de sécurité ;
- Constate que les agents de sûreté n'ont pas méconnu leurs obligations professionnelles dès lors que le contrôle de Madame X a répondu à la procédure fixée par le guide d'inspection-filtrage élaboré par les aéroports de S. concernant les « personnes porteuses d'un corset, d'une attelle, orthèse ou de tout autre élément externe », Madame X étant en capacité de se lever du fauteuil et de retirer sa ceinture, seule ;
- Constate l'absence de manquement déontologique de la part des agents de sûreté dans l'accueil de Madame X, la prise en compte de son état de santé le temps du contrôle au regard de ce qu'ils en connaissaient, et la courtoisie due aux personnes soumises aux mesures d'inspection-filtrage, l'accompagnatrice ne rapportant aucune anomalie ni tension particulière observable lors du passage du PIF mais confirmant l'énervement de Madame X lorsqu'elle l'aidait à remettre sa ceinture abdominale ;
- Constate, cependant, que Madame X a été contrainte d'abaisser un peu son pantalon afin de pouvoir retirer sa ceinture à la vue des autres passagers présents au PIF sans aucune précaution particulière pour préserver son intimité, caractérisant dans ces circonstances une atteinte portée à sa dignité ;
- Relève les diligences particulières dues aux passagers à mobilité réduite prévues par le guide d'inspection-filtrage de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), référentiel commun aux guides locaux élaborés par chaque aéroport, notamment en ayant la faculté d'orienter la personne en cabine de fouille pour satisfaire aux mesures de palpation complémentaire après passage du portique ;
- Relève que le contrôle de Madame X a répondu prioritairement aux exigences standard d'inspection-filtrage et de levée de doute, adaptées aux personnes pouvant marcher et retirer le dispositif médical externe dont elles sont porteuses, sans davantage apprécier la situation de vulnérabilité de Madame X, caractérisée par un faisceau d'indices tels que son état de santé, sa demande spécifique d'un accompagnement dédié, sa perte d'autonomie démontrée par l'assistance d'un fauteuil roulant et d'une accompagnatrice, ainsi que son âge ;
- Relève l'absence vraisemblable d'échanges préalables entre la compagnie de transport aérien, l'aérodrome et les agents de sûreté concernant la situation de Madame X à la suite de sa demande d'accompagnement dédié et les difficultés susceptibles d'être rencontrées au niveau du PIF ;

- > Recommande, pour tout passager, lorsque le retrait d'un dispositif médical externe impose au préalable à l'intéressé de retirer des vêtements en contact avec des parties intimes de son corps susceptibles d'être exposées, de lui proposer de manière systématique de le conduire en cabine de fouille afin de préserver son intimité, et de modifier en ce sens la procédure d'inspection-filtrage standard comme celle prévue pour les personnes à mobilité réduite par le guide des aéroports de S., ainsi que par le guide de la DGAC ;

- > Recommande la rédaction par les agents de sûreté d'un rapport relatif à cette situation ;

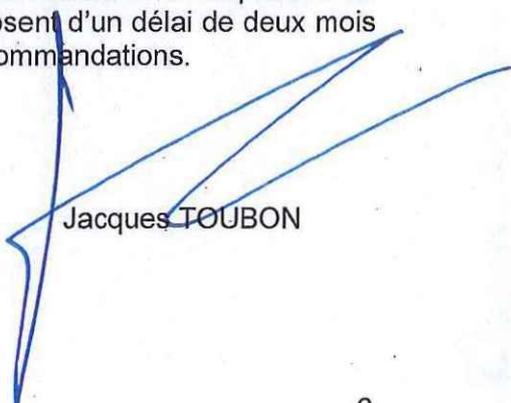
- > Recommande un partage d'informations obligatoire entre l'aérodrome et les agents de sûreté en charge du contrôle de sécurité au niveau du PIF, le dispositif d'accompagnement conduisant en effet à considérer l'intéressé comme un « *passager à mobilité réduite et/ou dans une situation médicale particulière* », attestant d'une perte d'autonomie et conduisant à anticiper les difficultés ainsi susceptibles de se présenter au niveau du PIF ;

- > Recommande, lorsqu'un passager bénéficie d'un dispositif dédié, de renforcer les précautions prévues par le guide de la DGAC, en proposant de manière systématique à l'intéressé lorsqu'il sollicite une assistance à l'aéroport en raison de sa vulnérabilité et de sa mobilité réduite, de bénéficier également d'un « contrôle adapté » consistant à passer en fauteuil par une porte dédiée et à se soumettre à une palpation dans un espace à l'abri des regards, évitant d'interrompre la prise en charge particulière dont bénéficie le passager s'il ne le souhaite pas ; ces informations seront transmises aux agents de sûreté ;

- > Recommande que ces précautions renforcées, lesquelles correspondent à une évolution législative liée au renforcement de la prise en considération de la vulnérabilité des personnes, soient spécifiquement intégrées dans les aménagements envisagés par le guide d'inspection-filtrage de la DGAC au point 8 relatif au « *traitement des passagers à particularités* », et soient reprises par les guides locaux élaborés par chaque aérodrome.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, au secrétaire d'Etat chargé des Transports, à la Direction générale de l'aviation civile et à la secrétaire d'Etat chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision à l'exploitant de l'aérodrome de S. et à la société de sécurité Y qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.



Jacques TOUBON

LES FAITS

Le 23 février 2016, Madame X, âgée de 72 ans, bénéficie à sa demande d'un accompagnement dédié, afin de pouvoir se déplacer de l'entrée de l'aéroport de S. jusqu'au terminal d'embarquement, par la mise à disposition d'un fauteuil roulant et d'un personnel d'accompagnement mis à disposition par le prestataire d'accompagnement de personne à mobilité réduite T., avant d'embarquer pour un vol prévu à 15h25 à destination de B..

Auprès du Défenseur des droits, elle qualifie ce vol vers son domicile de « rapatriement » pour poursuivre des soins, à la suite d'une opération chirurgicale et d'une convalescence.

Au niveau du poste d'inspection-filtrage (PIF) des passagers et bagages de cabine, avant d'être autorisée à pénétrer en partie critique zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), Madame X consent à quitter la chaise roulante pour se conformer aux modalités de contrôle de sécurité en quittant son fauteuil.

L'accompagnatrice de Madame X s'est elle aussi soumise aux règles d'inspection-filtrage pour pouvoir pénétrer dans la PCZSAR, la chaise roulante devant également faire l'objet d'un contrôle réglementaire à titre de bagage de cabine.

Après déclenchement du portique de détection d'objets métalliques à rayon X, Madame X doit repasser en amont du portique afin de retirer seule la ceinture abdominale qu'elle portait, avant de marcher à nouveau sous le portique de sécurité puis de remettre son orthèse avec l'aide de son accompagnatrice.

Par saisine du 2 février 2016, Madame X se plaint d'avoir été contrainte par un personnel féminin en charge du contrôle de sûreté, d'abaisser son pantalon et ses sous-vêtements afin de retirer sa ceinture abdominale, s'exposant ainsi à la vue du public. Elle regrette, d'une part, ne pas avoir pu bénéficier d'un espace privé la protégeant des regards, et d'autre part, le manque d'égards dus à son âge.

Par courriers des 5 avril et 26 août 2016, les services de la police aux frontières et de la société privée de sécurité Y dont les agents assurent la sûreté à l'aéroport de S. ont indiqué avoir respecté la procédure d'inspection-filtrage prévue pour les passagers particuliers porteurs d'une orthèse et en capacité de marcher. Les policiers n'ont observé aucun incident sur le film de vidéosurveillance consulté, et les agents de sûreté n'ont pas relevé d'anomalie qui aurait donné lieu à un rapport.

Par témoignage du 15 avril 2016 recueilli par les agents du Défenseur des droits, l'accompagnatrice de la société T. a déclaré ne pas avoir échangé avec Madame X sur son état de santé et avoir constaté le port d'une ceinture abdominale uniquement lorsque celle-ci l'a retirée, ainsi qu'une cicatrice récente. Elle confirme la contrariété que lui a manifestée Madame X à la suite de son contrôle mais n'a pas entendu ni observé de différends entre les agents de sûreté et Madame X.

1. Sur les mesures de sûreté subies par Madame X, lors de son contrôle à l'aéroport de S.

Madame X se plaint d'avoir été contrainte par l'agent de sûreté en amont du portique de contrôle d'inspection-filtrage, d'abaisser son pantalon et ses sous-vêtements afin de retirer sa ceinture abdominale, s'exposant ainsi à la vue du public.

Premièrement, les mesures de sûreté aéroportuaire sont ici prévues par les Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et par le Règlement européen (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bases communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié.

Les deux Règlements européens définissent les objets dont le transport n'est pas autorisé en zone de sûreté à accès réglementé, et les opérations d'inspection-filtrage qui doivent permettre d'obtenir une assurance raisonnable que la personne ne transporte pas d'articles susceptibles de menacer la sûreté d'autrui.

A cet effet, l'article 4.1.1.1 du Règlement n° 185/2010 modifié, précise « *qu'avant l'inspection filtrage, les passagers doivent retirer leurs manteaux et leurs vestes, qui seront inspectés comme des bagages de cabine. L'agent de sûreté peut demander à tout passager de se délester également d'autres éléments, selon les besoins* ».

En ce sens, le point 7 du guide de la DGAC du 29 juillet 2014 modifié explique le déroulement de la palpation en aval du portique à rayon X, en commençant par le retrait en amont d'effets vestimentaires, obligatoire pour les vestes et manteaux, et facultatif mais fortement conseillé pour les ceintures porteuses de parties métalliques. Aux termes du point 7.2.4, la palpation, si nécessaire, se déroule ensuite dans un espace non clos.

En ce qui le concerne, le guide d'inspection-filtrage élaboré par l'aéroport de S. prévoit que le porteur d'une orthèse ou tout autre dispositif médical externe, facilement enlevé par le passager, est « *traité de manière classique* ».

Toutefois, il peut « *être traité en cabine* » si « *l'élément peut être enlevé par le passager mais difficilement, ou que celui-ci le souhaite pour des raisons d'intimité* ». En tout état de cause, il ne passe pas par le portique s'il justifie d'une preuve médicale attestant de l'impossibilité d'un passage sous le portique à rayon X.

Madame X affirme avoir formulé une telle demande auprès du personnel féminin en charge du contrôle de sûreté, qui lui aurait opposé un refus et aurait insisté pour un retrait de la ceinture abdominale devant le PIF, la menaçant à défaut de manquer l'embarquement.

Les déclarations de l'accompagnatrice et de la société de sécurité ne permettent pas, cependant de vérifier ces allégations, ni qu'elle aurait informé les agents de son état de santé, avoir été récemment opérée ou encore qu'elle était rapatriée chez elle. L'accompagnatrice a en effet confirmé la discrétion de Madame X sur son état de santé, et le consentement de Madame X à son contrôle à défaut de pouvoir témoigner d'un incident, bien que se tenant à distance d'elle.

A l'issue de ses investigations, et à défaut d'éléments complémentaires, le Défenseur des droits ne peut retenir de manquement à la procédure de la part des agents ayant procédé à l'inspection-filtrage de Madame X, dès lors qu'elle n'a présenté aucun justificatif médical l'empêchant de passer par le portique dans un premier temps, et qu'elle pouvait retirer sa

ceinture abdominale dans un second temps, bien qu'ayant éprouvé des difficultés à la remettre.

Deuxièmement, le guide de la DGAC du 29 juillet 2014 modifié, précise en son point 7.3 relatif aux zones de palpations que la palpation peut être substituée par un détecteur de métaux portatif « *lorsque l'agent de sûreté considère cette dernière inefficace (...) et/ou non souhaitable (...) pour des questions de dignité ou de problème de santé du passager* ».

Bien que la société Y n'ait pas répondu précisément sur ce point, le Défenseur des droits constate que faisant suite au second passage de Madame X sous le portique de sécurité, celle-ci a fait l'objet d'un contrôle non par palpation mais par détecteur portatif selon l'accompagnatrice. Il peut donc être observé le respect de l'intégrité physique avec lequel les agents de sûreté ont opéré les mesures de contrôle, sans que le Défenseur des droits puisse toutefois établir le motif exact de cette diligence.

Après lecture des déclarations de chacun, s'il n'est pas non plus établi que Madame X ait été contrainte d'abaisser ses sous-vêtements en plus de son pantalon pour retirer et remettre sa ceinture abdominale, toutes convergent pour valablement établir que l'abaissement du pantalon s'est réalisé dans le flux des passagers, et donc nécessairement à la vue du public. A cette occasion, l'accompagnatrice a pu constater qu'elle présentait une cicatrice récente.

Bien que le retrait de la ceinture abdominale ait été conforme à la réglementation européenne et nationale concernant le contrôle d'un dispositif médical externe, facilement retirable, le Défenseur des droits observe le traitement dégradant, pour Madame X, d'avoir dû abaisser son pantalon à la vue du public et montrer ainsi sa cicatrice, indépendamment de l'exposition, vraie ou supposée, de ses sous-vêtements.

Le Défenseur des droits retient ainsi l'atteinte à la dignité de Madame X portée par le strict respect de la procédure par les agents de sûreté et leur manque de discernement pour ne pas l'avoir dirigée en cabine de fouille.

> Le Défenseur des droits encourage, lorsque le retrait d'un dispositif médical externe, même facile, exige le retrait préalable de vêtements susceptible d'exposer des parties intimes de son corps, de conduire le passager en cabine afin de préserver son intimité et recommande de modifier le guide des aéroports de S. en ce sens, sur le point 8 d) relatif aux « personnes porteuses d'un élément externe facilement enlevé par le passager », ainsi que le guide des passagers de la direction générale de l'aviation civile.

Il invite également les agents de sûreté à rédiger un rapport relatif à cette situation.

2. Sur la prise en compte de la vulnérabilité de Madame X lors de la procédure d'inspection-filtrage, laquelle bénéficie d'un dispositif d'assistance dédié

Le Défenseur des droits constate, par ailleurs, qu'un dispositif d'assistance venant au soutien de la limitation de son autonomie a été spécifiquement demandé par Madame X au sein de l'aéroport de S., et spécifiquement mis en place par l'exploitant de l'aérodrome, par le recours à une chaise roulante et un personnel accompagnateur comme proposé aux voyageurs qui le souhaitent, dès leur arrivée à l'aéroport et jusqu'au terminal d'embarquement.

Le recours à ce dispositif dédié manifeste ainsi une perte d'autonomie, liée selon Madame X à son état de santé et/ou à son âge, illustrant dans ces circonstances la vulnérabilité pour laquelle elle est initialement prise en charge par le transporteur aérien.

Par conséquent, le Défenseur des droits s'interroge sur l'interruption d'une telle prise en charge au niveau du PIF par des mesures coercitives qui ont imposé à la passagère *de facto* dépendante, de se déplacer seule sans assistance, sans fauteuil, ni ceinture médicale, au même titre que les autres passagers, alors même qu'elle peut être reconnue, temporairement, comme « *passagère à mobilité réduite ou dans une situation médicale particulière* », aux termes du guide de mise en œuvre de la direction générale de l'aviation civile.

2.1 Sur l'appréciation de la situation de Madame X en qualité de personne à mobilité réduite, même temporairement

Le Règlement (CE) n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens envisage, à ce titre, une adaptation des modalités de contrôle des passagers dans une situation médicale particulière, déclinée par le point 8 du guide de mise en œuvre de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Le Règlement européen définit en particulier une « personne handicapée » ou « à mobilité réduite » comme « *toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport aérien, en raison de tout handicap physique (sensoriel, moteur, permanent ou temporaire) ou de tout handicap ou déficience intellectuels, ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de tous les passagers* ».

Dans ce cadre, le point 8.2.1. du guide de la DGAC présente comme principe général que « *l'agent de sûreté chargé de réaliser une palpation sur une PMR [personne à mobilité réduite] peut préalablement lui rappeler la possibilité de faire l'objet de cette palpation en cabine de fouille (...)* ».

De la même manière, le point 8.2.2 du guide de la DGAC ajoute qu'il « *peut être pertinent, afin de pouvoir adapter la palpation, de poser quelques questions élémentaires aux passagers sur la nature du handicap ou de la situation médicale particulière* ».

Néanmoins, ces possibilités demeurent à la seule appréciation de l'agent de sûreté et n'imposent aucune obligation d'y satisfaire, en fonction de ce que l'agent aura discerné du niveau d'autonomie de la personne à mobilité réduite.

Or, en l'espèce, aucun élément ne permet d'établir qu'une recherche d'informations approfondies de la part des agents de sûreté ait eu lieu, au-delà de la seule découverte de la ceinture abdominale après le déclenchement de l'alarme de détection de masse métallique, pour apprécier notamment l'état de santé et l'état d'esprit de Madame X qui qualifiait ce vol de « rapatriement », et sa vulnérabilité dans ce contexte.

A l'inverse, alors que la compagnie aérienne et l'exploitant de l'aérodrome doivent, selon le Règlement européen du 5 juillet 2006 et le programme de sûreté aérienne rappelé par le guide de la DGAC, informer le bénéficiaire d'un dispositif d'assistance dédié des modalités d'inspection-filtrage pour le prévenir de toute difficulté, il appartient aussi à l'intéressé d'informer suffisamment les agents de sûreté de leur volonté. Les déclarations sont ici contradictoires.

De plus, à défaut de réponse de la société Y sur ce point, il ne peut non plus être vérifié que l'aérodrome de S. ait informé les agents du PIF du dispositif mis en place pour Madame X, pour leur permettre d'envisager, à ce titre, un aménagement des modalités de contrôle.

> Dans ces circonstances, le Défenseur des droits invite les exploitants d'aérodromes à transmettre, de façon obligatoire, au personnel en charge de la sûreté de leur aéroport les informations relatives à l'existence de passagers bénéficiant d'une assistance dédiée, et à modifier leur guide en ce sens, transmission d'information fondée sur le respect de l'état de santé et/ou de vulnérabilité et non plus seulement sur la garantie de prendre le vol et de sûreté aéroportuaire mises en avant par la réglementation.

De plus, la procédure adaptée d'inspection-filtrage des PMR pouvant se déplacer sur de courtes distances prévue au point 8.2.4 du guide, comme cela a été le cas de Madame X, invite l'intéressé à satisfaire aux modalités de contrôle standard.

Peu ou prou, ces dispositions respectent la libre décision et l'autonomie de la personne en situation de handicap. Néanmoins, cela exige de la part du voyageur de pouvoir, autant que possible, répondre aux modalités d'inspection-filtrage standard en quittant le fauteuil roulant et tout autre élément externe, y compris médical, susceptible de déclencher l'alarme de détection de masses métalliques dès lors qu'il est en capacité de s'en départir, même sur de courtes distances.

> Dans ces circonstances, le Défenseur des droits insiste sur sa précédente recommandation concernant tout passager, et donc applicable aux personnes à mobilité réduite. Il s'agit de leur proposer de façon systématique et non plus facultative, qu'elles poursuivent les modalités de contrôle en cabine de fouille lorsque celui-ci exige le retrait de dispositifs médicaux complémentaires et d'effets vestimentaires en contact avec des parties intimes de son corps.

2.2 Sur l'appréciation de la situation de Madame X en qualité de personne vulnérable

Néanmoins, ces procédures sont susceptibles de porter atteinte au tout premier choix effectué initialement par le passager, lorsqu'il sollicite un dispositif dédié auprès de l'aéroport afin de venir au soutien de sa perte d'autonomie et pour que celle-ci soit prise en compte¹.

Le Défenseur des droits constate que l'aérodrome de S. a mis au bénéfice de Madame X un accompagnement dédié conduisant *de facto* à l'assimiler à une personne à mobilité réduite.

Il déplore que celle-ci n'ait pas, tout autant, bénéficié de mesures de sûreté mieux adaptées, non pas seulement à sa situation de personne à mobilité réduite manifestée par l'usage d'un fauteuil roulant mais, au-delà, à sa vulnérabilité particulière, qui s'est caractérisée ici par son état de santé fragilisé, sa demande d'assistance, la présence d'un dispositif dédié en raison d'une mobilité et d'une autonomie diminuées, et son âge.

> Dans ces circonstances, le Défenseur des droits recommande de proposer aux intéressés, de manière systématique, un « contrôle dédié » lorsqu'ils demandent un dispositif d'accompagnement, consistant à passer en fauteuil par une porte dédiée et à poursuivre le contrôle dans un espace à l'abri des regards, évitant d'interrompre la prise en charge particulière dont bénéficie le passager s'il ne le souhaite pas, information à transmettre ensuite aux agents de sûreté.

> Il recommande d'intégrer une telle procédure dans le guide élaboré par la DGAC concernant le traitement des passagers à particularités (point 8), à décliner par les guides élaborés au niveau de chaque aéroport.

¹ En ce sens, la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 portant adaptation de la société au vieillissement de la population consacre la priorité à accorder à l'autonomie comme à son déclin, des personnes âgées dans l'approche des barrières contextuelles auxquelles elles peuvent être confrontées